

- 4) La Commission supportera un cinquième de ses propres dépens et un cinquième des dépens exposés par RWE et RWE Dea. RWE et RWE Dea supporteront quatre cinquièmes de leurs propres dépens et quatre cinquièmes de ceux de la Commission.

(¹) JO C 55 du 7.3.2009.

Arrêt du Tribunal du 17 juillet 2014 — Westfälisch-Lippischer Sparkassen- und Giroverband/Commission

(Affaire T-457/09) (¹)

[«Aides d'État — Restructuration de la WestLB — Aides destinées à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre — Article 87, paragraphe 3, sous b), CE — Décision déclarant l'aide compatible avec le marché commun sous certaines conditions — Recours en annulation — Affectation individuelle — Intérêt à agir — Recevabilité — Collégialité — Obligation de motivation — Lignes directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté — Proportionnalité — Principe de non-discrimination — Article 295 CE — Article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 659/1999»]

(2014/C 292/31)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Westfälisch-Lippischer Sparkassen- und Giroverband (Münster, Allemagne) (représentants: initialement A. Rosenfeld et I. Liebach, puis A. Rosenfeld et O. Corzilius, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement L. Flynn, K. Gross et B. Martenczuk, puis L. Flynn, B. Martenczuk et T. Maxian Rusche, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2009/971/CE de la Commission, du 12 mai 2009, relative à l'aide d'État C 43/08 (ex N 390/08) que l'Allemagne entend accorder en faveur de la restructuration de la WestLB AG (JO L 345, p. 1).

Dispositif

- 1) La demande de non-lieu à statuer présentée par la Commission européenne est rejetée.
- 2) Le recours est rejeté.
- 3) Westfälisch-Lippischer Sparkassen- und Giroverband supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission, y compris ceux relatifs à la procédure en référé.

(¹) JO C 11 du 16.1.2010.